MÉMOIRE

POUR Mre JEAN MAYDIEU, Prêtre, Chanoine de l'égliſe de Troyes, Appellant & Intimé :

CONTRE Me JEAN-EDME HOUZELOT, Avocat en parlement, & JEANNE-MARIE-FRANÇOISE GROSLEY, ſon épouſe ;

ET Me JEAN-LOUIS MOREAU, Lieutenant particulier des eaux & forêts, & LOUISE-FRANÇOISE GROSLEY, ſon épouſe, Intimés & Appellans.

JE ſuis l'objet d'une affreuſe perſécution, pour avoir rempli le plus ſaint des devoirs :

Fidèle au dernières volontés d'un ami mourant, j'ai produit au jour l'ouvrage que ſon cœur affectionnoit le plus, & qui dévoiloit à ſes concitoyens les détails intéreſſans d'une carrière honorable.

Deux de ſes *collatéraux* ſe récrient aujourd'hui avec amertume contre la publicité de cette production, dans laquelle ils prétendent trouver des révélations injurieuſes à leur famille.

C'eſt ſur ce prétexte qu'ils ont développé contre moi l'appareil effrayant des formalités réſervées pour les plus grands crimes, & qu'ils me pourſuivent avec un déchaînement ſans exemple.

Cette affectueuſe apparence de zèle pour l'honneur de la famille n'eſt qu'un miſérable prétexte, qui cache les motifs les plus condamnables, la haine & la cupidité.

Déshérités par Mᵉ Grosley, ils voient avec déplaiſir un monument érigé à ſa gloire.

Détracteur des productions de leur parent, le reſſentiment traveſtit à leurs yeux en révélation coupable, les détails les plus innocens : ce n'eſt point leur famille qu'ils cherchent à venger, c'eſt leur parent qu'ils veulent avilir ; lui ſeul eſt le but de leurs coups, & ils ne s'adreſſent à moi que pour arriver juſqu'à lui.

FAITS ET PROCEDURE.

En 1770, j'entrai au *ſéminaire* à Troyes, où je demeurai pendant dix-huit mois.

Le caractère aimable de ſes habitans, la quantité des perſonnes eſtimables qu'elle renfermoit, me firent deſirer d'y fixer ma réſidence ; M. l'évêque de Troyes combla ce ſouhait, en me nommant à un *canonicat* de la cathédrale.

Naturaliſé, par cette adoption, dans la ville de Troyes, je n'épargnai rien, depuis cette époque, pour mériter

l'eſtime & l'attachement de ma nouvelle patrie. Mon goût pour la littérature me portoit ſur-tout à rechercher les perſonnes qui le partageoient, & dans la ſociété deſquelles je pouvois puiſer quelques inſtructions.

Il exiſtoit alors à *Troyes* un homme célèbre, qui ne pouvoit pas échapper à mon attention : c'étoit M^e^ *Grosley*, avocat.

M^e^ Grosley avoit beaucoup voyagé, & au talent ſi rare de bien voir, il joignoit l'art de bien raconter. Né curieux, ſcrutateur infatigable, il fut ſouvent un ſujet d'admiration pour les étrangers qu'il alloit viſiter, & qui apprenoient de lui ce qu'il étoit venu apprendre chez eux.

Il aimoit tendrement ſa patrie, il accueilloit avec tranſport toutes les recherches, les titres & les anecdotes qui pouvoient en augmenter l'honneur, la gloire, les priviléges & la conſidération. Les perſonnes qui partageoient avec lui cette affection, acquéroient auſſi-tôt des droits à ſon attachement, & ce fut ſans doute ſous ce rapport qu'il m'honora d'une amitié qui ne finit qu'avec ſa vie.

M^e^ Grosley n'étoit pas doué d'une forte conſtitution. La nature, en lui accordant les plus précieux dons de l'eſprit, les avoit environnés d'une frêle enveloppe, qui annonçoit à chaque inſtant ſa diſſolution.

Vers le commencement de l'automne de 1785, des ſymptômes d'une ruine prochaine ſe manifeſtèrent d'une manière plus alarmante. J'appris cette fâcheuſe nouvelle dans une maiſon de campagne où j'étois depuis quelque temps. Auſſi-tôt je vole auprès de M^e^ Grosley qui m'avoit déjà demandé pluſieurs fois.

Après les épanchemens, ſi naturels dans une pareille

ſituation, Mᵉ Grosley exigea, pour dernier témoignage de mon amitié, de prendre ſous ma garde *pluſieurs manuſcrits* de ſa compoſition, au ſort deſquels il témoignoit le plus grand intérêt.

Comme cette miſſion prenoit ſa baſe dans la perſpective d'une deſtruction prochaine, j'épuiſai toutes les reſſources d'une officieuſe conſolation, pour éloigner des regards de mon ami cette affligeante idée.

Ces efforts ayant été inutiles, je lui obſervai que des raiſons de bienſéance ne permettoient pas d'entrer *ſeul* dans le cabinet; qu'une pareille démarche pourroit m'expoſer à des ſoupçons injurieux de la part de perſonnes mal intentionnées.

Alors Mᵉ Grosley fit venir la demoiſelle *Collot.* Ils la pria de m'accompagner dans le cabinet; de m'aider à raſſembler les manuſcrits littéraires qui s'y rencontreroient, & de me les délivrer, pour que je les emportaſſe ſur le champ.

« Allez, lui dit-il, dans mon cabinet. Prenez ſur mon » bureau, ſur mon fauteuil, dedans ma caſſette, & par- » tout ailleurs où j'aurois pu en laiſſer, mes papiers litté- » raires, toutes mes compoſitions, de quelque nature » qu'elles puiſſent être; emportez ces manuſcrits chez vous: » je ne veux pas qu'ils tombent en d'autres mains que les » vôtres; je m'en rapporte à votre prudence, pour l'u- » ſage que vous croirez devoir en faire après mort. Si vous » y trouvez quelques bonnes choſes, vous aurez ſoin qu'elles » ne ſoient point perdues. »

Effectivement, la demoiſelle Collot m'accompagna dans le cabinet; elle fit avec moi la recherche des *manuſcrits*

indiqués, & quand ils furent raſſemblés, elle en compoſa un *paquet;* mais comme je voulois laiſſer à Mᵉ Grosley le temps de la réflexion, je n'emportai pas les manuſcrits; ils reſtèrent dans le cabinet toute la nuit du 29 au 30 octobre.

Le lendemain à huit heures du matin, étant allé chez Mᵉ Grosley, la demoiſelle Collot m'apprit que le malade s'étoit occupé toute la nuit de ces manuſcris, en montrant beaucoup de mauvaiſe humeur de ce que je ne les avois pas emportés ſur le champ, ainſi qu'il l'avoit deſiré; elle me fit les plus vives inſtances, en préſence de la dame *Gallien* (ſœur de Mᵉ Grosley), pour que je ne les laiſſaſſe pas plus long-temps dans le *cabinet*, & la dame Gallien me pria *elle-même* de *les emporter à l'inſtant.*

Cédant à de ſi preſſantes ſollicitations, je déclarai à la demoiſelle Collot, que j'allois envoyer quelqu'un pour retirer ces papiers; & ayant retourné chez moi, j'envoyai une fille domeſtique à la demoiſelle Collot, qui lui remit elle-même les papiers, après les avoir, par précaution, environnés d'une *ficelle.*

On voit par ces détails, (qui ſont de la plus exacte vérité) que je ne mettois aucune prétention à être chargé de ces manuſcrits; qu'il n'y avoit de ma part ni empreſſement, ni précipitation; que ce n'a été même que par une eſpèce de violence, que j'ai accepté cette miſſion.

Et aſſurément j'aurois bien plus fortement réſiſté, ſi j'avois pu prévoir que ce dépôt devoit devenir le prétexte de vexation.

Mᵉ Grosley ne ſurvécut que de quelques jours à cet événement, & le 5 novembre 1785, la ville de Troyes perdit un des plus illuſtres génies qu'elle eût produit.

Je regardai comme un des devoirs les plus ſaints que l'amitié m'imposât, de répondre aux dernières volontés de Me Grosley, en mettant au jour les travaux littéraires dont il m'avoit laiſſé la diſpoſition.

Parmi ces manuſcrits, il en étoit un qui me parut mériter de préférence mon attention; c'étoit la vie de Me Grosley, écrite par lui-même, ſous le titre de *Mémoires* ou *Commentarii de vitâ meâ, ſive de rebus ad me pertinentibus.*

Je ſavois qu'il avoit travaillé cet ouvrage avec complaiſance, & qu'il étoit pour lui l'objet d'une prédilection toute particulière; non que ce fût le *meilleur* de tous ſes ouvrages, ni celui qui lui eût coûté le plus de peines, mais par l'effet de ce ſentiment ſi naturel qui nous fait chérir ce qui ſe rapproche le plus de nous-mêmes. D'ailleurs courbé par ſa foible conſtitution, ſous le poids d'une vieilleſſe prématurée, & ſe voyant à chaque inſtant ſur la fin de ſa carrière, il cherchoit à ſe dédommager de *l'avenir* prêt à lui manquer, par le ſouvenir du *paſſé;* par cette marche rétrograde, il lui ſembloit recommencer une nouvelle exiſtence, & reprendre des mains du temps ce qu'il lui avoit ravi.

Ce fut donc vers ces *manuſcrits* que mes premiers ſoins ſe portèrent.

Néanmoins je ne crus pas néceſſaire de livrer ſcrupuleuſement à la publicité tous les détails conſignés dans ces mémoires; uſant de la liberté que les dernières paroles de Me Grosley m'avoient laiſſée, je me permis de ſupprimer pluſieurs morceaux qui pouvoient en être détachés ſans nuire au fond de l'ouvrage. Peut-être même que ma ſévère

circonſpection a énervé cet écrit du côté qui auroit paru le plus piquant. Mais indépendamment des égards dont je ſuis pénétré pour tous les habitans de la ville de Troyes, de ma vive reconnoiſſance pour les témoignages d'eſtime & de bienveillance, dont les plus honnêtes & les plus reſpectables citoyens veulent bien m'y combler, & de mon inviolable attachement pour cette ville, devenue ma patrie, j'ai penſé qu'il falloit faire quelque ſacrifice aux raiſons de bienſéances ſociales, & me conformer à ce que l'auteur auroit vraiſemblablement fait lui-même, s'il eût été *l'éditeur* de ſon ouvrage.

Les *mémoires* de M^e^ Grosley n'ayant pas été portés juſqu'à ſes derniers jours, je pris le parti d'y joindre une continuation, qui n'eſt autre choſe qu'un précis de ſa vie, de ſon caractère, de ſes occupations & de ſes ouvrages; & je publiai le tout en 1787, ſous le titre ſuivant :

Vie de Me Groſley, écrite en partie par lui-même, continuée & publiée par M. l'abbé Maydieu, chanoine de l'égliſe de Troyes en Champagne; Londres, & ſe trouve à Paris, chez Théophile Barrois le jeune, libraire, quai des Auguſtins, n° 18.

Devois-je jamais imaginer que ce moment érigé à la mémoire de M. Grosley, dût devenir pour moi le germe de la plus horrible perſécution; & encore moins, que je la trouverois dans le ſein de ſa famille même, ſur la reconnoiſſance de laquelle je venois d'acquérir autant de droits? C'eſt cependant ce qui eſt arrivé; & voici ce qui ſert d'explication à cette révoltante ingratitude.

Il faut favoir que Me Grosley a laiffé un teftament, dans lequel il déshérite les dames *Houzelot* & *Moreau*, fes deux nièces, & inftitue pour *légataire univerfel* le fieur *Sourdat*, fils de M. Sourdat, lieutenant-général de police du fiége de Troyes, petit-fils de M. Sourdat, lieutenant-criminel au même fiége, l'un des plus intimes amis qu'ait jamais eus Me Grosley.

Les fieurs Houzelot & Moreau, maris des deux nièces *déshéritées*, défolés de cette difpofition, conçurent auffitôt la réfolution la plus déterminée d'épuifer toutes les reffources que la chicane peut fuggérer, pour parvenir à faire annuller ce teftament.

Au milieu de leur agitation, quelqu'un s'avifa de leur faire entendre qu'il feroit poffible que Me Grosley eût configné dans les mémoires de fa vie, plufieurs détails dont on pourroit tirer parti, *contre fon teftament*; que ces particularités rempliffoient fans doute quelques-unes des lacunes que j'avois laiffées dans *l'imprimé*; que ce feroit un grand coup d'adreffe de vérifier le fait, & de m'arracher le *manufcrit* de ces mémoires.

Cette idée fut accueillie avec tranfport; il ne fut plus queftion que d'imaginer un ftratagême qui pût faire fortir le *manufcrit* de mes mains. Après plufieurs tentatives infructueufes, on fe tint au plan que voici:

Ce fut de rendre plainte contre moi, de ce que j'avois fimulé l'exiftence d'un *manufcrit* de feu Me Grosley, pour me fournir le prétexte d'un ouvrage relatif à fa vie, & où fe trouveroient plufieurs détails capables, difoit-on, de compromettre fa famille; qu'il étoit impoffible de fuppofer à Me Grosley affez d'indifcrétion pour fe permettre de pareilles

pareilles révélations, & qu'il étoit bien plus vraiſemblable que les récits étoient mon ouvrage, déguiſé ſous le nom d'autrui.

Sur cette plainte, on demandoit au juge de ſe tranſporter chez moi, pour vérifier l'exiſtence du *prétendu manuſcrit*, s'emparer *du corps de délit*; après quoi les ſieurs Houzelot & Moreau ſatisféroient leur curioſité, par l'examen du manuſcrit ſi deſiré, dont le greffier ne leur refuſeroit pas la communication.

Quoiqu'une pareille entrepriſe fut révoltante, non-ſeulement les ſieurs Moreau & Houzelot ſont venus à bout de la conſommer avec ſuccès; mais ce qui ajoute à l'indignation, c'eſt de voir qu'ils ont aſſocié la juſtice à cette eſpèce de larcin, & qu'ils ont trouvé des officiers aſſez complaiſans ou aſſez peu inſtruits pour le couvrir des formes les plus ſaintes.

Le dimanche 1er juillet 1787, à 6 heures du ſoir, on vient me chercher dans une maiſon de la ville, où je paſſois la ſoirée, en m'annonçant que les officiers du bailliage ſont entrés dans la maiſon, où j'occupe un appartement, & qu'ils m'attendent avec un cortége nombreux.

Surpris de cette étrange cérémonie, (ſans en pouvoir deviner l'objet) je me rends promptement chez moi; j'y trouve le ſieur *Huez*, doyen des *conſeillers du bailliage*, & le ſieur *Corard*, deuxième avocat du roi, en robe, accompagnés d'un *greffier*, d'un *procureur* & d'un *huiſſier*.

Je m'empreſſe de demander le ſujet d'une pareille viſite, d'autant plus inexplicable, que je n'y voyois pas les officiers auxquels cette fonction appartenoit particulièrement,

c'eſt-à-dire, le *lieutenant-général*, *le lieutenant-criminel*, & le *procureur du roi.*

Me *Huez* & Me *Corard* m'apprirent alors qu'ils ſubſtituoient dans cette opération, l'un le *lieutenant-criminel*, (qui s'y étoit refuſé) l'autre, le *procureur du roi*, qui étoit *abſent.*

Venant enſuite au motif de leur viſite, le ſieur *Huez* me déclare qu'il vient d'être rendu par les ſieurs *Houzelot* & *Moreau*, en leur qualité d'héritiers de feu Me *Grosley*, une *plainte* au ſujet des *mémoires* par moi publiés de la vie de Me *Grosley*; que ces héritiers tenant la famille Grosley pour *injuriée*, de différens paſſages de cet ouvrage, prétendent que je ne ſuis pas dépoſitaire d'un *manuſcrit* de feu Me Grosley, qui contienne ces détails; qu'ils ſoupçonnent que ce n'eſt de ma part, qu'une *feinte*, pour diſtribuer mon propre ouvrage, & des anecdotes de ma compoſition; & qu'enfin l'objet de leur viſite eſt de recevoir mes déclarations ſur la réalité du manuſcrit.

Ma ſurpriſe fut extrême de m'entendre accuſer d'avoir abuſé du nom de Me Grosley, & ſuppoſé des manuſcrits. Dans le premier mouvement d'indignation, je vole à mon bureau, & jen retire le *manuſcrit* original, pour mettre les officiers à portée de vérifier ſur le champ, la fauſſeté de cette inculpation.

C'étoit-là qu'ils m'attendoient, & je venois, en repréſentant le manuſcrit, de tomber dans le piége.

A peine ce manuſcrit eſt entré les mains de Me *Huez*, qu'après l'avoir rapidement parcouru des yeux, & reconnu l'écriture de Me Grosley, il annonce la diſpoſition de le *retenir.*

Confondu de ce procédé, quoi ! Monſieur, lui dis-je, allez-vous prendre ce manuſcrit ? Oui, monſieur, me répondit-il, & le joindre à la procédure. Mais, monſieur, c'eſt un dépôt confié à ma foi, par un ami mourant, & violeriez-vous ce dépôt ? — Il le faut bien, pour qu'il ſoit *joint à la procédure.* — Mais il renferme des détails ſecrets, dont perſonne au monde n'a droit de prendre connoiſſance. — Ils ſeront auſſi ſecrets au *greffe* que dans votre *cabinet.* — Mais, monſieur, vous & votre *greffier*, & *tous les officiers du bailliage*, « vous n'êtes pas moins exclus que les autres » de la connoiſſance de ces ſecrets. Je n'ai pas de grandes » lumières ſur les loix criminelles, mais il me ſemble » impoſſible qu'il en exiſte aucune, qui autoriſe la double » violation d'un *dépôt*, & de la *propriété*, pour ſatisfaire » la curioſité de quelques héritiers de mauvaiſe humeur. » Je vous interpelle, monſieur, de me déclarer, en » honnête homme & ſur votre conſcience, s'il exiſte un » moyen légitime, de m'oppoſer à ce que ce manuſcrit » me ſoit enlevé, & ſi ce moyen exiſte, je vous an- » nonce que je le réclame. — Monſieur, il n'y a pas de » moyen légitime de vous oppoſer à la remiſe de ce *ma-* » *nuſcrit* ».

« Et comment ferez-vous, monſieur, pour m'y con- » traindre, ſi je m'obſtine à vous le refuſer ? — Je rendrai une ordonnance qui m'autoriſera à le retenir ». Et ſi, no- » nobſtant cette ordonnance, je perſiſte ? — Je ferai ap- » poſer les *ſcellés* chez vous. »

Cette menace d'appoſer *les ſcellés* ne me permit pas de porter ma réſiſtance plus loin, & l'on conçoit combien je dus être épouvanté de la perſpective d'une ſcène auſſi

ſcandaleuſe, qui m'auroit livré, ſous l'aſpect le plus humiliant, à la légèreté de l'opinion publique.

En conſéquence, voyant que Me *Huez* avoit déjà rendu ſon *ordonnance*, à fin de jonction du manuſcrit à la procédure, je me réſignai à cette ſpoliation révoltante, avec les plus énergiques proteſtations de la déférer à l'autorité du parlement.

Le *manuſcrit* fut donc emporté, *paraphé* de moi par *première* & *dernière*, mais ſans être cacheté.

Le *lendemain* matin, 2 juillet, je vais conſulter un avocat; par ſon avis, je me tranſporte au greffe, où je demande une expédition du procès-verbal des opérations de la *veille*.

On me le refuſe, ſur le motif qu'en matière criminelle, tout acte de procédure eſt dévoué au ſecret.

Après avoir fait au greffier une ſommation, pour conſtater ſon refus, je me ſuis rendu *appellant* au parlement, de la plainte & des ordonnances, en vertu deſquelles le tranſport du juge & l'enlèvement du manuſcrit avoient été opérés, ainſi que de toute autre procédure qui avoit ſuivi.

Les ſieurs *Houzelot* & *Moreau*, ſe voyant menacés par cette marche, de perdre le manuſcrit par un arrêt qui en ordonneroit le tranſport au greffe de la Tournelle, obtiennent promptement un jugement qui, ſur leur plainte, *renvoya les parties à l'audience*, & civiliſa l'affaire, *convertiſſant l'information en enquête*, &c.

Auſſi-tôt, ſur le prétexte de cette *civiliſation*, ils s'aviſèrent de demander une expédition du *manuſcrit*, comme faiſant pièce de l'inſtruction qui devoit être *commune aux parties*; c'étoit porter à ſon comble la dériſion & le

mépris d'un dépôt ; mais ce qui paroîtra plus inconcevable encore, c'eſt que l'expédition du manuſcrit leur fut délivrée au greffe, duement *collationnée.*

Cette communication conſomme la violation du *dépôt.*

Parvenu entre les mains des ſieurs *Moreau* & *Houzelot*, le *manuſcrit* fut depuis cet inſtant livré à la curioſité publique.

Chacun y chercha les détails & les anecdotes, que la diſcrétion de l'éditeur avoit tenu cachés.

Pluſieurs perſonnes prirent *copie* des morceaux les plus piquans, & ces *extraits* devinrent même l'objet d'une *ſpéculation mercantille.*

Cet affreux ſcandale, cette eſpèce d'impiété, excitoient l'indignation des honnêtes gens ; & dans un *mémoire* publié à cette époque, ſur une affaire étrangère à celle-ci, je trouve cet événement rapporté, en ces termes, par un magiſtrat du ſiége, digne de toute la confiance de la Cour.

« On a vu un nouvel acte de violence, enlever une pro-
» duction, un manuſcrit de défunt Me Grosley, confié
» par lui à des mains amies & de ſon choix. On a vu
» ce manuſcrit arraché par ſupriſe, à ſon dépoſitaire, par
» un acte autoriſé d'un juge, traîné ignominieuſement
» au greffe, & l'a proſtitué indignement à la curioſité
» publique, puis acheté & vendu en copie par les
» gens du greffe, ſous les yeux du principal juge ; cepen-
» dant ce manuſcrit formoit la pièce ſecrète, le corps
» du délit, &c. » *Mémoire de M. Sourdat, lieutenant-général de police au bailliage de Troyes*, page 8.

Le 10 août 1787, j'obtins effectivement un arrêt qui ordonnoit *l'apport au greffe* de la Tournelle, de la procédure & du *manuſcrit*; mais le mal étoit devenu ſans remède par la délivrance de *l'expédition.*

Pendant l'inſtruction de l'appel, mes adverſaires ſentirent bien toute l'abſurdité de leur procédure & la puérilité du motif qui avoit ſervi de prétexte à leur plainte.

Il fallut donc faire recrue de quelques autres allégations, & ce fut alors, que ſe montrant épris d'un beau zèle, pour l'honneur de la famille, ils s'aviſèrent de me faire un crime de l'édition du mémoire de Mᵉ Grosley, dont l'authenticité n'étoit plus révoquée en doute.

Ainſi, ce n'étoit plus pour avoir ſuppoſé un *manuſcrit* & abuſé du nom de Mᵉ Grosley, qu'ils me trouvoient coupable; mais ſeulement pour avoir trop complaiſamment rempli le vœu de Mᵉ Grosley, en publiant ſa production.

Voilà le nouveau caractère qu'ils donnèrent à leur réclamation; c'eſt-à-dire, qu'en regardant Mᵉ Grosley, comme coupable de *calomnie*, ils m'attachent à ſon délit, ſous la qualité de complice, & que ne pouvant plus rien faire contre Mᵉ Grosley, que ſa mort enlève à leur vengeance, ils ſe rejettent ſur moi, en invoquant toute la rigueur des loix prononcées contre la diffamation.

Et ce qu'il y a de plus étrange, c'eſt que, tout en ſe plaignant d'une diffamation chimérique envers des gens morts il y a près d'un demi-ſiècle, ils ne craignent pas de ſe livrer eux-mêmes à la *diffamation* la plus effrénée, dont il n'y ait jamais eu d'exemple.

Ils ont raſſemblé dans un libelle de 82 pages, tout ce

qu'une rage frénétique peut trouver de plus abominable. Je ferai voir dans la diſcuſſion de ce libelle, que je ne dis rien d'exagéré.

Tel eſt l'état ſous lequel cette conteſtation ſe préſente à la déciſion de la Cour.

Pour établir d'autant plus clairemennt la juſtice de ma réclamation, je traiterai ſéparément les trois chefs qui la compoſent : 1°. la *nullité* de la procédure, tenue à mon égard, qui m'a privé du manuſcrit en queſtion;

2°. Ma *juſtification* ſur l'édition de l'ouvrage;

3°. La *ſuppreſſion* du libelle de mes adverſaires.

§. I.

La procédure eſt nulle & vexatoire.

Une procédure eſt nulle, quand elle eſt faite en contravention aux ordonnances; elle eſt *vexatoire*, quand elle joint à ſa défectuoſité, l'apparence de perſécution; qu'elle porte atteinte à la propriété, à la ſûreté & à l'honneur des citoyens; enfin elle arrive au comble de la réprobation, quand on y reconnoît des motifs de haine, de vengeance ou de cupidité.

La procédure tenue contre moi réunit tous ces reproches.

On m'a dépouillé, par une repréſentation abuſive des formes légales, d'une propriété précieuſe, qui devoit d'autant plus ſcrupuleuſement reſter entre mes mains, qu'elle revêtiſſoit le caractère d'un *dépôt ſacré*, par la dernière volonté d'un mourant.

Si j'avois éprouvé quelque trouble, quelque violence

dans la conſervation de ce dépôt, c'eût été à la juſtice elle même que je me ſerois adreſſé ; c'eſt dans ſon ſein que je me ſerois réfugié, pour y trouver protection contre cet attentat. Par quelle étrange interverſion eſt-il arrivé que ce ſoit la juſtice elle-même qui a prêté du ſecours aux raviſſeurs, & facilité la conſommation de leur projet?

Abſtraction faite de toute autre conſidération, je ſoutiens que les deux officiers du bailliage de Troyes, qui ſe ſont transportés chez moi dans la ſcène du 1er juillet 1787, & m'ont dépouillé du *manuſcrit* de M^{e} Grosley, n'avoient pas le droit de faire cette viſite, & moins encore celui de s'emparer de mon manuſcrit; je dis que quand leur démarche ſeroit exempte de mauvaiſe intention, il n'en ſeroit pas moins vrai qu'ils ont en cela commis un abus d'autorité.

De pareilles viſites entraînant toujours avec elles un éclat capable de compromettre même les perſonnes qui en ſont l'objet, les juges ne doivent permettre cette intruſion, que dans les cas d'extrême néceſſité, & lorſqu'il s'agit de procurer à la juſtice des renſeignemens qui embraſſent l'ordre public.

Mais, dans notre eſpèce, il ne s'agiſſoit point d'un intérêt auſſi *majeur*.

Deux neveux d'un teſtateur prétendoient que mon ouvrage avoit des *additions*, des *intercallations*, qui ne devoient pas ſe trouver dans le manuſcrit original. Cette prétention étoit de nature à s'éclaircir en un moment, par la repréſentation du *type original*, & ſur mon refus de faire cette exhibition, ils devenoient autoriſés à tirer une conſéquence favorable à leur ſyſtême ; mais, pour

pour avoir cette communication, ou constater mon refus, il n'étoit nullement besoin d'une descente de juges chez moi, accompagnée du cortége & de l'appareil réservés pour les cas les plus importans.

Que venoient faire chez moi MM. Huez & Corard? *m'interroger* & recevoir ma déclaration, si je m'avouois pour l'auteur de l'ouvrage, & si j'avois effectivement puisé dans le *manuscrit original*, les morceaux dont on se plaignoit.

Mais ce n'étoit pas un motif de me procurer le désagrément de leur visite; s'ils étoient si pressés d'avoir des éclaircissemens sur cet article, *l'ordre judiciaire* leur en fournissoit un moyen bien facile, à l'aide d'un décret de *soit-oui*, sur lequel j'aurois fourni mes réponses, & même, en cas de besoin, exhibé le *manuscrit*; la démarche de venir chez moi étoit même contraire à la dignité de la justice, qui appelle les *accusés* plutôt que d'aller chez eux.

J'aurois donc le plus légitime sujet de réclamer contre ce transport tout-à-fait hors de raison, quand même les deux officiers du bailliage se seroient bornés à me faire subir cette espèce d'interrogatoire, & à me livrer aux inquiétudes d'une esclandre aussi désagréable.

Mais cette visite fait la moindre partie de ma réclamation; ce que je dénonce à la Cour & à la société comme un procédé inexcusable, c'est l'enlèvement de mon *manuscrit*, & sa *jonction* aux pièces du procès.

Jamais les deux officiers du bailliage ne pourront justifier cette spoliation, qui blesse les loix de la sûreté publique, autant que celles de l'ordre judiciaire.

Diroient-ils que l'article II du titre 4 de l'ordonnance criminelle, autorise les juges à s'emparer des *armes*, *meubles & hardes* « qui pourront servir à la preuve, & qui seront » ensuite partie des pièces du procès. » Ce seroit étrangement abuser d'une disposition qui n'a rien de commun avec la situation où je me trouvois.

L'ordonnance suppose dans cet article l'existence reconnue d'un *corps de délit*, dont il est important de découvrir l'auteur ; mais, ici, il n'y avoit point de *corps de délit* existant ; au contraire, la prétention des deux héritiers se réduisoit à se composer un corps de délit par la disparité du *manuscrit*, avec l'édition que j'en avois donnée ; c'étoit sur cette *dissemblance* qu'ils vouloient (ou plutôt qu'ils feignoient vouloir) établir un *corps de délit*. Or, il ne faut que les simples lumières du bon sens pour reconnoître qu'il ne leur étoit pas permis de s'emparer du manuscrit, pour servir de *pièce de conviction* d'un délit qui n'étoit pas encore établi.

Où en seroit la sûreté des foyers & la tranquillité des familles, si l'entrée des maisons étoit ouverte aux accusateurs, pour y faire les recherches & l'enlèvement des papiers qu'ils croiroient utiles au succès de leur accusation ? Le *plaignant* qui prétend trouver des preuves dans des pièces écrites, doit se présenter muni de ces mêmes pièces, pour soutenir son accusation. Mais c'est une absurdité effrayante de débuter par une *plainte*, sauf ensuite à fondre sur l'accusé, pour lui arracher les pièces qu'il pourroit avoir contre lui-même.

Avec une pareille doctrine, il n'y auroit pas de commerçant que l'on ne pût perdre d'un moment à l'autre,

à l'aide d'une accuſation, qui ſerviroit auſſi-tôt de baſe à un tranſport de juges & à une recherche indiſcrète de ſes papiers les plus ſecrets, & qui ſe termineroit par une *appoſition de ſcellés.*

Mais ce qui achève de manifeſter l'abſurdité de l'enlèvement du *manuſcrit* en queſtion, c'eſt qu'il ne pouvoit ſervir, ni à former le *corps de délit*, ni même de *pièce de conviction*, & que ſa jonction au procès étoit de la plus complète inutilité.

En effet, n'oublions pas que les deux héritiers établiſſoient leur plainte ſur ce qu'ils ſuppoſoient dans l'édition *imprimée*, des paſſages de ma compoſition, & qui ne ſe trouvoient pas dans le *manuſcrit;* d'où il réſulte que le manuſcrit original ne formoit pas le *corps du délit*, puiſqu'au contraire on le regardoit comme exempt de reproche, & que l'accuſation portoit ſur ce que je m'en étois écarté.

Dans cette hypothèſe, le *corps du délit* ſe trouvoit dans l'*imprimé*, & non dans le manuſcrit; c'étoit donc l'*imprimé* qui devoit être joint au procès, comme preuve de conviction.

Au contraire, le *manuſcrit* étoit deſtiné à ma juſtification, puiſque c'étoit lui qui devoit ſervir à me défendre contre le reproche d'*intercallation* de paſſages, qui m'étoit imputée; c'étoit donc, ſous ce point de vue, une vexation criante de me ravir une pièce qui étoit néceſſaire pour ma juſtification.

A la vue de pareilles inconſéquences, on ſe demande comment elles ont pu échapper à un officier, *doyen* de ſon ſiége, & chez qui une longue expérience ſuppoſe

ſes connoiſſances approfondies de ſes devoirs & de ſes fonctions.

A Dieu ne plaiſe que j'aye, un ſeul inſtant, l'intention de rien dire, ni de rien donner à ſoupçonner, qui puiſſe altérer la conſidération de Me Huez dans l'opinion publique; mais, puiſque j'argue de *nullité* & de vexation une opération à laquelle il a préſidé, il eſt indiſpenſable que je révèle quelques détails, qui ſerviront à expliquer ce que ſa conduite préſente d'inexplicable.

D'abord, il faut ſavoir que Me Huez n'étoit pas dénué de tout intérêt perſonnel, quant à l'invaſion de ce *manuſcrit.*

L'imprimé faiſoit mention, page 14, d'un ſieur *Huez*, chez qui Me Grosley avoit puiſé les premiers principes du latin.

Comme j'avois laiſſé des lacunes dans cet endroit, il eſt naturel de croire que Me Huez fut curieux de connoître le ſurplus du paſſage, & que ce fut une des raiſons qui le rendoient ſi empreſſé à retenir le *manuſcrit.*

Mais je ſoutiens que la ſeule apparence d'un pareil intérêt à obtenir le manuſcrit, excluoit Me Huez de la miſſion dont il s'étoit chargé, parce que chez un juge, on ne doit trouver aucun mélange d'interêt perſonnel avec l'exercice de ſon miniſtère.

Une autre circonſtance vient jeter un ſurcroît de lumière ſur le procédé de Me Huez; c'eſt que lui-même étoit l'ami particulier, le *parent* & le conſeil des deux *parties plaignantes*, à la requête & en faveur deſquelles l'opération ſe faiſoit.

Je dis qu'il eſt *allié*, parce qu'il étoit *couſin germain* du ſieur de Pouilly, qui avoit épouſé la *nièce* de Me Grosley, fille de la dame *Gallien*, (ſœur de Me Grosley) l'une & l'autre encore vivantes.

Par cette alliance entre les deux familles, il ſe trouve le *couſin germain* de la dame de *Pouilly*, nièce de Me Grosley, & allié des dames *Houzelot* & *Moreau*, mes deux parties adverſes, & nièces de Me *Grosley*.

Auſſi eſt-il de notoriété publique qu'il prend le plus vif intérêt aux affaires de cette famille. C'eſt à ce titre de *parent*, *ami* & *conſeil*, qu'il s'eſt donné des ſoins infatigables pour trouver des nullités dans le teſtament de Me Grosley, & que, dès le lendemain du décès de Me Gslroey, il paſſa deux heures chez le notaire, dépoſitaire de ce teſtament, pour en faire l'examen le plus ſcrupuleux.

« Je ſouſſigné, notaire à Troyes, dépoſitaire, par acte » du treize ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-cinq, » des teſtament & codicile olographes de feu M. Pierre-» Jean Grosley, certifie à tous qu'il appartiendra, n'avoir » jamais refuſé à MM. ſes héritiers en général, ni aucuns » d'eux en particulier, non plus qu'à leurs conſeils & » procureurs, la communication, lecture & examen deſdits » teſtament & codicile; que la communication en a été » priſe, l'examen & lecture ont été faits des originaux » à différentes fois; ſavoir: par Me Huez, conſeiller au » bailliage, pour madame Gallien; par M. Lefebvre, » avocat de ladite dame & des autres héritiers; par » M. Sergent, procureur de madame Houzelot & autres

» héritiers, & ce, tant avant que depuis la ſentence » qui en a ordonné le dépôt, pour quinzaine, au greffe; » que toutes les fois qu'il s'eſt agi deſdites communi- » cation, lecture & examen, je me ſuis fait un devoir d'y » coopérer, ainſi que je le devois, & qu'il a été délivré » une expédition deſdits teſtament & codicile à Mᵉ Huez, » de Pouilly, & une à madame Houzelot; fait à Troyes, » ce onze août mil ſept cent quatre-vingt-ſept. » *Signé*, Couſin. »

Je ne crois pas qu'avec une telle relation entre Mᵉ Huez & mes parties adverſes, il fût dans l'ordre de la décence qu'il ſe chargeât de l'inſtruction, & ſur-tout d'une partie auſſi *délicate* que le tranſport chez moi, & l'enlèvement du manuſcrit.

Tel eſt le double motif d'intérêt perſonnel, qui ſert d'explication à cette étrange procédure. Tant il eſt vrai que l'intégrité la plus pure riſque de s'égarer, quand elle laiſſe quelques accès aux preſtiges des paſſions !

De tout ce qui vient d'être dit, il réſulte que l'inſtruction criminelle entamée au bailliage de Troyes, doit être annullée, & le manuſcrit reſtitué.

Mes adverſaires, à qui cette reſtitution devient aujourd'hui indifférente, n'oppoſent pas une réſiſtance bien ſérieuſe; mais, pour ſe ſouſtraire aux conſéquences de cette démarche inconſidérée, ils ſe récrient ſur la liberté que j'ai priſe de publier les *mémoires* de leur parent, dans leſquels ils prétendent trouver des détails injurieux à ſa famille.

C'eſt le ſecond objet que je vais diſcuter.

§. I I.

Réfutation du reproche de diffamation.

Il faut obſerver que les *mémoires* de Me Grosley ne rempliſſent que les 144 premières pages de mon ouvrage; que c'eſt dans ces 144 premières pages que mes adverſaires placent le foyer des calomnies atroces dont ils ſe plaignent, & qu'enfin, dans ces 144 pages, il n'y a pas un ſeul mot qui ne ſoit de Me Grosley.

Lors donc qu'ils crient à la *calomnie*, c'eſt Me Grosley lui-même qu'ils indiquent pour *calomniateur.* A ces traits, on reconnoît aiſément des héritiers maltraités, qui ſe vengent du teſtament ſur la mémoire du teſtateur; auſſi cette haine perce-t-elle à chaque ligne, ſoit dans l'amertume révoltante des expreſſions, ſoit dans la recherche ridicule des prétextes de leur réclamation.

Mes adverſaires font un crime à Me Grosley, d'avoir parlé avec trop de légèreté de leur *aïeule* (décédée il y a 54 ans.) « Voyez, diſent-ils, avec quelle indécence » le calomniateur parle de notre *reſpectable aïeule.*

Ils ajoutent qu'il la préſente dans ſes mémoires, comme « une mère de famille, *ſe livrant au premier venu*, ſans » *aucune diſcrétion; dès l'inſtant même de la mort de ſon* » *époux.*

» Attaquer juſque dans ſes mœurs une mère de famille, lui arracher après ſa mort *l'honneur*, le ſeul » bien qui lui étoit cher pendant ſa vie! quel excès de » hardieſſe! » *page 8.*

Ne feroit-on pas tenté de croire, après cette fougueufe déclamation, que les *Mémoires* de Me Grosley, offrent quelque anecdote injurieufe aux mœurs de l'aïeule des dames *Houzelot* & *Moreau*, & la révélation de quelques foibleffes.

Néanmoins, il n'y a pas l'ombre de cela dans l'ouvrage.

Obfervez d'abord que cette *aïeule* étoit la *mère* de Me Grosley, circonftance qui fuffit pour rendre cette inculpation fans vraifemblance.

Auffi, n'y a-t-il rien de plus infidèle que la *citation* de mes adverfaires; & par la reftitution du paffage en queftion, je vais montrer avec quelle hardieffe ils ont outragé la vérité.

Me Grosley, page 49, après avoir raconté la mort de fa *bonne aïeule*, parle de la circonfpection qu'elle apportoit dans le choix de fes confeils & de fes confidens.

« Quoique bien difpofée, dit-il, à bien penfer de tout » le monde, *mon aïeule* n'avoit pas en ceux même que » les motifs les plus refpectables lui faifoient honorer, » cette *confiance aveugle*, qui s'interdit tout examen & » toute difcuffion. »

Comparant enfuite le caractère de fa *mère*, à celui de *fon aïeule*, il en obferve la différence en ces termes:

» *Ma mère* regardoit *au contraire* cette confiance, » comme une loi indifpenfable; & d'après ce principe, » le *premier qui voulut s'emparer de fon efprit & diriger* » *fes démarches*, à la mort de mon père, qui la char- » geoit d'un détail d'affaires étrangères aux détails de » ménage, dont elle s'étoit uniquement occupée, *devint* » *fon confeil & l'arbitre de notre fortune.* »

Ce

Ce paſſage préſente-t-il la moindre inculpation contre les mœurs & l'honneur de la mère de Me Grosley ? n'eſt-il pas évident que la facilité & la confiance extrême dont parle Me Grosley, ſe rapportoit à *l'adminiſtration* de ſes biens? n'eſt-ce pas une perfidie déteſtable, de traveſtir ces termes : *le premier qui voulut s'emparer de ſon eſprit, & diriger ſes démarches, devint l'arbitre de notre fortune*, en ceux ci : *qu'elle ſe livra au premier venu*, ſans diſcrétion *dès l'inſtant de la mort de ſon mari*, & de partir enſuite de cette infidélité, pour s'écrier, que les mémoires de Me Grosley attaquent juſque dans *ſes mœurs* une mère de famille, & lui arrachent *l'honneur* après ſa mort !

C'eſt en dénaturant ainſi l'ouvrage de Me Grosley, que les ſieur & dame Houzelot & Moreau parviennent à établir pareillement une *diffamation* contre leurs père & mère.

« Si nous pouvons pardonner, diſent-ils, au *diffamateur*, » les traits qu'il lance *contre la mémoire de notre aïeule*, » comment pouvons-nous ſouffrir les injures, bien plus » odieuſes & bien plus révoltantes, qu'il *vomit* contre » la mémoire des *ſieur & dame Grosley de Lamurote*, » *nos père & mère ?* il ſemble qu'il (Me Grosley, ait fait le » ferment d'immoler la vérité, pour les couvrir *d'op-* » *probre & d'ignominie*, page 9. »

Il n'y a que l'imagination d'héritiers irrités contre Me Grosley, qui ait pu trouver rien de pareil dans l'ouvrage en queſtion.

Ces inculpations ſi flétriſſantes que Me Grosley s'eſt permiſes contre ſon frère Lamurote, ſe réduiſent à dire, qu'un jour il fit un billet portant promeſſe de paſſer

contrat, au lieu d'un billet ſimple, faute de diſtinguer ces deux eſpèces; de manière qu'au bout de 7 à 8 ans, le porteur du billet lui fit payer des intérêts.

Le ſieur Lamurote eſt décédé il y a long-temps (près de 20 ans); & Mᵉ Grosley, ſon frère, a cru, avec raiſon, qu'il pouvoit faire une pareille obſervation, ſans nuire à ſa *mémoire* & à *l'honneur* de ſes enfans.

Mais les mémoires diſent *que notre père n'avoit pas d'aûtre talent, & n'en promettoit pas d'autre que celui de l'ivrognerie.*

Réponſe. Il eſt faux que les mémoires diſent cela.

Mᵉ Grosley, en parlant des mouvemens que pluſieurs perſonnes ſe donnoient auprès d'un de ſes oncles, pour obtenir un teſtament favorable au ſieur de *Lamurote ſon frère*, ajoute que les amis du ſieur Lamurote ne ceſſoient de repréſenter à cet oncle, que c'étoit un acte de juſtice de faire tomber ſa bienfaiſance ſur le ſieur *Lamurote*, plutôt que ſur Mᵉ Grosley ſon frère, qui avoit reçu des talens capables de faire ſa fortune.

« Mais que *Lamurote* bon vivant, ne ſavoit & n'ap-
» prendroit jamais qu'à boire & manger. Cette ſcience
» étoit très-touchante pour l'oncle qui paſſoit ſa vie à
» boire, & qui avoit à toute heure dans *Lamurote* un
» aide toujours prêt, & qui ſur le refus que je lui faiſois
» de boire hors le repas, me diſoit : ces *avocats* ſont comme
» la mulle du pape, ils ont leurs heures pour boire. »

Y a-t il là de quoi prendre de la mauvaiſe humeur? n'eſt-ce pas une dériſion, de trouver de l'opprobre & de l'ignominie, pour la mémoire d'un homme mort depuis 20 ans, dans un récit qui le préſente comme un homme d'une

ſociété agréable, précieux à ſon oncle par une analogie de goûts, & cher à ſes amis qui travailloient à ſa fortune?

Un grand reproche que mes adverſaires développent avec la dernière amertume, c'eſt ce que j'ai laiſſé paſſer dans *l'édition* des mémoires; le récit de l'éducation de ſon *neveu* (fils des ſieur & dame Gallien) & les circonſtances de ſa mort.

« Quelles horreurs, s'écrient-ils, page 27! on frémit » en les analyſant. Accuſations atroces... inculpations abo- » minables... »

Eh bien! veut-on connoître cette horreur, ces inculpations abominables, ces accuſations atroces, qu'on ne peut analyſer ſans frémir?.. les voici:

« Me *Grosley* raconte, que ſa ſœur Gallien avoit un » joli enfant qui promettoit beaucoup; mais que ſon père, » qui lui avoit appris le peu de latin qu'il ſavoit, à coups » de poings & de nerf de bœuf, d'un vieux curé barois, » n'y voyoit qu'un ſupplice, par lequel ſon fils avoit auſſi » à paſſer. »

Or, mes adverſaires ne pardonnent pas à Me Grosley, d'avoir dit dans ſes mémoires, que le ſieur *Gallien* avoit appris le *latin* à coups de poings & de nerf de bœuf. « Préſenter, diſent-ils, un enfant au milieu du ſupplice, des coups de » poings & de nerf de bœuf, dont l'aſſomme un père » brutal, n'eſt-ce pas une diffamation puniſſable? page 9.

Me *Grosley* ajoute que la petite vérole étant ſurvenue au milieu de cette étude, & à l'époque où le tempérament ſe développoit, elle acquit promptement un caractère dangereux; « & que dans un moment où per- » ſonne ne ſe trouvoit auprès de lui pour le garder,

» livré au tranſport du délire, il ſe leva dans ſa chambre, » & fut trouvé mort, baigné dans ſon ſang. »

Voilà auſſi-tôt mes adverſaires qui s'emparent de ce texte pour continuer leurs groteſques doléances, & à force de tourmenter ce paſſage, ils ont la ſubtilité d'y trouver une accuſation *d'infanticide;* « ſe plaindre de » l'abandon de ce fils au milieu de l'éruption qui le livre » au tranſport du délire, & finir par montrer ce même » fils mort, baigné dans ſon ſang; aſſurément, c'eſt accuſer » publiquement les père & mère *d'infanticide.* » Page 28.

On conviendra qu'il eſt difficile de rien imaginer de plus abſurde ni de plus ridicule.

Je ne ſuivrai pas mes adverſaires dans le ſurplus de leurs commentaires ; on peut juger du tout par l'échantillon; mais un reproche auquel on ne s'attendroit pas, c'eſt de voir mes adverſaires prétendre que la continuation de mon ouvrage eſt une diffamation contre Me Grosley lui-même, en l'offrant à l'opinion publique, ſous l'aſpect odieux d'un mauvais fils, d'un mauvais parent, & d'un mavais citoyen.

Ce tendre intérêt pour la mémoire & la réputation de Me Grosley, a de quoi ſurprendre de la part de perſonnes qui viennent de ſe déchaîner contre lui avec tant de fureur, en le traitant de *vil calomniateur;* mais le deſir de trouver mon ouvrage répréhenſible, & de ſe fournir un prétexte de plainte, les a fait paſſer ſur cette inconſéquence. C'eſt ce même acharnement qui leur ferme les yeux ſur l'abſurdité de l'imputation qu'ils me font d'avoir avili la mémoire de Me Grosley, par *l'édition* de ſes mémoires, en l'offrant aux yeux du public ſous l'aſpect d'un fils dénaturé, d'un mauvais parent, d'un mauvais citoyen.

Comment ont-ils pu hasarder cette calomnie? Comment n'ont-ils pas fait réflexion que cet ouvrage étant entre les mains de tout le monde, mille voix s'élèveroient aussi-tôt pour m'absoudre de cette accusation?

Ce qu'il y a de singulier, c'est que les endroits sur lesquels on m'impute d'avoir compromis la réputation de Me Grosley, sont précisément ceux qui prêtent le plus à son éloge.

Me Grosley paroit-il sous l'aspect d'un *mauvais fils*, quand il emploie quatre pages de ses mémoires à faire le portrait d'un père vertueux, avec l'épanchement de la plus rare sensibilité; lorsqu'il offre sa mémoire à la vénération publique, en rassemblant toutes ses précieuses qualités? Le représente-t-il dans le sein de sa famille? voyez comment ce *fils dénaturé* déchire la mémoire de son père.

« Dans l'intérieur de sa maison, il étoit d'une douceur, » d'une patience, d'une gaieté que je n'ai jamais vu altérer, » à quelle épreuve qu'elles se trouvassent. La cour très-» petite dans laquelle il travailloit, rassembloit souvent, » sous mes auspices, une douzaine d'enfans, & il s'y » formoit des jeux avec tout le tintamare qui accompagne » les exercices de cet âge; au jeu de volant, il prenoit » souvent la raquette, lorsqu'il avoit la cour à traverser; » à celui de colin-maillard, son cabinet nous servoit de » *cache*, & je me suis plus d'une fois, moi quatrième, » caché entre ses jambes & sous sa robe de chambre. »

Comme *jurisconsulte*, le portrait qu'en fait son fils est digne d'être proposé pour modèle.

Après avoir parlé de ses profondes lectures & des obser-

vations dont il chargeoit les marges de ses livres, Mᵉ Grosley ajoute :

« La profession d'avocat dans laquelle ces livres le » dirigeoient, ne fut jamais exercée avec plus de déli- » catesse & de pureté. Mon père ne se chargea jamais » d'affaires qui lui parussent mauvaises & injustes ; & dans » celles dont il se chargeoit, toutes ses écritures étoient » moins la déduction que le *compendium* des faits & des » moyens ; ne répondant jamais aux écritures qui, ne pré- » sentant rien de nouveau sur les faits & sur les moyens, » n'étoient que pour le compte de l'avocat ; je l'ai vu dans » sa dernière maladie, lever le bâton sur un paysan qui » s'obstinoit à vouloir plaider malgré la démonstration qu'il » lui avoit donnée de la déraison de sa demande...

» Il étoit également intraitable sur les arrangemens en » fraude de la loi, pour lesquels on s'adressoit à lui, per- » suadé & disant souvent : que la loi oblige en *conscience*, » & qu'elle équivaut aux commandemens de Dieu, pour » tous les habitans du territoire qu'elle régit.

» Il consultoit *gratis* pour les veuves, les mineurs & les » bergers qu'il respectoit, honorant en eux les anciens » patriarches dont ils mènent encore la vie.

» La cause des gens injustement vexés devenoit la sienne » envers & contre tous, sans égards pour *l'honoraire* ; & » si, malgré ses efforts, l'injustice triomphoit, il en étoit » aussi contristé que si c'étoit pour lui-même, & il remet- » toit ses honoraires.

» Je ne vous ferai pas riches, mes enfans, nous disoit-il, » en riant ; mais de l'argent que je vous laisserai, vous

» pourrez bâtir des églises, sans craindre que le diable en
» escamote les pierres. »

Pénétré d'admiration pour ce père vertueux, Me Grosley n'ambitionnoit d'autre gloire que celle de lui ressembler.

« Mon père, dit-il, considéré comme avocat, comme
» homme de lettres, a joui de tout le bonheur qu'un
» homme puisse goûter, tant au dedans de lui-même qu'au
» dehors. D'après cet exemple, je n'ai aspiré à être heu-
» reux que comme il l'avoit été; & je n'ai ni à regretter,
» ni à me plaindre d'avoir suivi cette route. J'ai toujours
» présente la dernière entrevue que *Marie* (vieille servante
» de la maison) me procura avec mon père. Comme on
» se disposoit à l'ensevelir, elle me fit mettre à genoux
» à côté de son lit, en tira une de ses mains, qui étoit encore
» flexible, & me la fit baiser, en me disant de lui demander
» pour dernier office, qu'il m'obtînt de Dieu de lui
» ressembler; ajoutant au sujet de la flexibilité de sa main,
» que l'on reconnoissoit à ce signe, après la mort, ceux
» dont les mains avoient été ouvertes aux pauvres, & qui ne
» s'étoient pas fait des dieux de l'or & de l'argent, *page 49.* »

Est-ce-là le portrait tracé d'une main dénaturée? étoit-ce à Me Grosley que ce reproche affreux pouvoit s'appliquer? lui qui, dans toute sa vie, ne cessa de célébrer les vertus de ses père & mère, & de se nourrir de leur mémoire précieuse.

N'est-ce pas lui qui a fourni ce trait de *piété filiale* si naïf & si touchant, qu'il est difficile de rien citer en cette matière, qui le surpasse?

Me Grosley nous apprend « que son père étoit passionné
» pour les arts, les bâtimens, & pour les productions

» anciennes & modernes, pour la connoiſſance des pays » étrangers, & les relations avérées ou écrites des voya- » geurs. »

Si ſon état & ſa fortune ne l'ont jamais mis à portée de ſatisfaire ce goût, Me Grosley, qui avoit hérité de ce goût, fut aſſez heureux pour pouvoir s'y livrer.

Mais pendant le cours de ſes voyages, il ne ceſſoit de penſer à ſon père, qui étoit mort ſans avoir joui de la même ſatisfaction. Sa première exclamation, en entrant dans Saint-Pierre de Rome, fut de dire : Ah ! que *mon père n'eſt-il* ici ?

Voilà comme j'ai offert Me Grosley, ſous l'aſpect d'un mauvais fils !

Il en faut dire autant de l'inculpation de l'avoir préſenté comme *mauvais parent*, & *mauvais citoyen.*

Le voit-on, ſous l'aſpect de *mauvais parent*, lorſqu'étant légataire de 80,000 livres, par le teſtament de ſon oncle, il partage ce legs avec la dame Gallien ſa ſœur ?

L'ai-je peint comme mauvais parent, lorſque j'ai, dans une note particulière, rapporté la formule de ſes lettres, écrite d'Italie, qui annonçoient la plus tendre ſollicitude pour ſes *chers parens ?*

Paroît-il *mauvais citoyen*, lorſqu'il ſe retranche ſur un revenu infiniment borné, pour fournir à l'hôtel-de-ville de Troyes, les buſtes des grands hommes auxquels cette ville a donné le jour? lorſqu'à force de dépenſes & de travaux, il raſſemble des matériaux & des monumens obſcurs, pour compoſer un ouvrage à l'honneur de ſa patrie?

Croiroit-on la dernière reſſource à laquelle mes adverſaires ont eu recours, pour donner à cet ouvrage un carac-

caractère

tère de libelle ? c'eſt d'alléguer que fuyant l'inſpection d'une diſcipline ſalutaire, j'ai pris le par.i de le faire imprimer à *Londres* ; circonſtance qui leur paroît accablante contre la pureté de mes intentions.

Il eſt vrai que l'ouvrage porte ſur ſon frontiſpice l'énonciation de *Londres* : mais il n'eſt pas moins vrai qu'il a été imprimé à *Paris*. Il faut être auſſi peu familiers que le ſont mes adverſaires, avec le régime de la littérature, pour ignorer que les ouvrages qui ne ſont revêtus que d'une *permiſſion tacite*, adoptent le timbre d'une ville étrangère ; & c'eſt ſous une *permiſſion tacite* que mon ouvrage a paru, ainſi que je le prouve par le certificat de l'adjoint de la librairie.

« Je certifie que l'ouvrage intitulé, Vie de M. Grosley, par » M. l'abbé Maydieu, chanoine de Troyes, eſt inſcrit » ſur la feuille des permiſſions tacites, du 30 novembre » 1787, ſous le nº 1198. Paris, ce 23 février 1782, ſigné *Caillau*, adjoint.

Que ſi j'ai pris la voie d'une permiſſion *tacite*, il n'en faut rien conclure contre l'ouvrage ; il eſt aiſé de voir qu'une production de cette nature n'exigeoit point un privilége pris en chancellerie, que j'aurois obtenu ſans difficulté, ſi je l'euſſe deſiré, puiſque j'étois muni de l'approbation du cenſeur royal, qui contenoit le rapport le plus favorable, en ces termes :

« J'ai lu par ordre de monſeigneur le garde-des-ſceaux, » un manuſcrit intitulé, *Vie de M. Grosley, écrite en partie* » *par lui-même, publiée par M. l'abbé Maydieu, chanoine de* » *l'égliſe de Troyes en Champagne* ; & non-ſeulement je n'y » ai rien trouvé qui doive en empêcher l'impreſſion, mais j'ai

» pensé que le public liroit avec plaisir, des faits relatifs
» à la vie, aux mœurs & au caractère d'un homme qui
» a illustré sa patrie, & rendu des services distingués aux
» lettres, qu'il a cultivées avec fruit pendant tout le cours
» de sa vie.

» A Paris, ce 21 novembre 1786.

» *Signé*, Dudin, censeur royal. »

C'est ainsi que j'écarte toutes les imputations de mes adversaires, tant sur la forme que sur le fond de cet ouvrage; ma justification est complète sur tous les points; j'ai rempli les devoirs de l'amitié, en exécutant les dernières intentions de Me Grosley. J'ai rempli les devoirs de citoyen, en retranchant de l'ouvrage les endroits dont la publicité pouvoit entraîner des inconvéniens; j'ai respecté l'ordre public, en m'environnant des formalités prescrites pour la publication des ouvrages.

Quel contraste avec la conduite de mes adversaires, qui n'ont pas fait un pas dans cette affaire qui ne présente un délit!

Animés par un motif de cupidité, ils se sont permis l'invasion violente de ma *propriété*; ils ont calomnié ma conduite & mes motifs, pour se faire un prétexte de procès; ils m'ont livré à l'éclat scandaleux d'une formalité effrayante, réservée pour les plus grands crimes; ils ont prostitué à la curiosité publique des détails destinés au secret; & pour comble d'excès, ils ont cherché leur justification dans un *libelle affreux*, modèle inoui de l'abus de la plume, & qui a droit d'exciter mon plus vif ressentiment.

§. III.

Suppreſſion du libelle diffamatoire, publié ſous le nom des ſieurs & dames Houzelot & Moreau.

Je n'ai point intérêt ni intention de faire revivre les inculpations outrageantes qui ſont l'objet de ma réclamation ; ce ſeroit même une inconſéquence de ma part de leur donner un nouveau degré de publicité, au moment même où j'en ſollicite la *ſuppreſſion*. Néanmoins, pour juſtifier mes plaintes, il eſt indiſpenſable que je donne une idée du ſtyle de cet ouvrage.

J'y ſuis accuſé d'avoir *percé les murs des maiſons, violé les aſyles ſacrés, creuſé les entrailles de la terre ; de m'être gliſſé dans la tombe de leurs ancêtres ; foulé aux pieds leurs cadavres ; de les avoir couvert de boue ; flétri tout ce que j'ai touché ; noirci tout ce que je n'ai pu conſumer* ; pages 2 & 3 : *d'avoir fait des rapprochemens infames*, page 7 : *d'être un horrible diffamateur* ; page 8 : *un vil calomniateur, qui déchire impitoyablement dans une diatribe ſcandaleuſe les morts, dont l'ombre ſeule devroit le faire trembler.* page 10 : *qui exhume leurs cadavres, pour les trainer dans la fange* ; ibid : *la diffamation dont le ſieur abbé Maydieu s'eſt rendu coupable eſt ſi atroce, que l'on ne ſauroit trouver dans une langue, des expreſſions capables de la peindre* (18) : *ſa prétendue juſtification eſt d'une abſurdité, d'une mauvaiſe foi, d'une impudence dont l'idée eſt auſſi difficile à rendre, que l'horreur de ſa diffamation* (19).

Qu'il n'y a pas une ſeule page de ſon imprimé qui ne ſoit

12 OCT 1912

noircie par une calomnie affreuse, & le souffle impur de la diffamation a éteint sa lumière au milieu de la vapeur empestée de la calomnie; page 21 : *malheureux fabricateur d'anecdotes empoisonnées* (25); *nouveau Narcisse qui se regarde, s'admire & s'extasie sur son ouvrage* (18); *jamais l'Aretin n'en composa d'aussi atroce* (page 76); *il faut contraindre l'abbé Maydieu de débarrasser le royaume de son souffle impur*; page 62, &c.

La plume se refuse à continuer la recherche de ces atrocités dégoûtantes; ce simple apperçu annonce assez la nécessité de faire justice d'une production aussi scandaleuse. Et c'est la moindre satisfaction de celles que j'ai le droit d'attendre.

Monsieur D A M B R A Y, *Avocat-général.*

M[e] F O U R N E L, Avocat.

BIGOT DE LA BOISSIERE, Proc.

De l'Imprimerie de BALLARD, Imprimeur du Roi, rue des Mathurins 1789.